

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres

34380

**DELIBERATION
du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES**

L'an deux mil dix-neuf, le 14 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RODIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 / Présents : 13 / Votants : 17

Présents : Jean-Louis RODIER - Michel CARLIER - Alain PICARD - Claude LORY - Gérard BRUNEL - Jacques COLOMBANI - Fabienne ARBIEU - Thierry CARRIER - Fabrice CAPPEZ - Corinne LEGROS - Frédérique JOUVE - Michel CROUSILLES - Noëlle LASALLE.

Absents : Nicole GRAZIOSO excusée a donné pouvoir à Fabienne ARBIEU, Martine BRINGUIER excusée a donné pouvoir à Frédérique JOUVE, Christian CORNEE excusé a donné pouvoir à Jean-Louis RODIER, Amandine NABAIS excusée a donné pouvoir à Claude LORY, Didier PEYTHIEU, Jacques DOURAU excusé.

Secrétaire de Séance : Michel CARLIER

N° 02/2019

OBJET : ESPACE PUBLIC - FIXATION D'UNE DUREE MINIMALE D'EXERCICE POUR BENEFICIER DU DROIT DE PRESENTATION, EN APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUIN 2014.

Le Maire expose :

La jurisprudence administrative excluait jusqu'à présent la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public.

L'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 71 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel », établit un droit de présentation d'un successeur par le commerçant non sédentaire établi sur les marchés ou les halles, sous réserve que ledit commerçant exerce son activité depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal.

Ainsi, en cas de cession de fonds de commerce, les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) ont la possibilité de présenter un successeur au maire :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

Ce dispositif ne revient pas sur les règles de la domanialité publique puisque l'autorité municipale conserve toute possibilité dans l'attribution d'une autorisation d'occupation de l'emplacement. Le droit de présentation formalise des pratiques existantes en apportant une sécurité juridique à ces transactions qui permettent une continuité de l'exploitation commerciale et une valorisation de la clientèle attachée au commerçant non sédentaire. Il transcrit en droit, une réalité de terrain et surtout donne un cadre légal à ces situations qui permettent au successeur de savoir s'il pourra s'installer ou non.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il appartient au Conseil Municipal de fixer la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation leur permettant de présenter un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

Il est proposé de fixer cette durée à trois ans afin de n'ouvrir l'utilisation de ce dispositif qu'aux commerçants suffisamment établis pour justifier de l'existence d'une clientèle. Cette durée sera mentionnée dans le règlement du marché communal en cours de révision.

Au vu de la consultation des organisations représentatives des commerçants et des chambres consulaires.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- Fixer à trois ans, la durée d'exercice d'activité dans une halle ou un marché, pour permettre à un titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public de présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession d'un fonds de commerce sur le domaine public.
- Modifier le règlement du marché communal en ce sens.
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

A St Martin de Londres,
Le Maire,
Jean-Louis RODIER

